

ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION DES SALARIES PLACES EN ACTIVITE PARTIELLE

Préambule

L'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle en vigueur au sein des industries chimiques à la date de signature du présent accord est l'accord du 3 décembre 2013.

Ce dernier, arrivant à expiration le 31 décembre 2016, a d'abord fait l'objet de deux renouvellements de 3 ans, par accord du 29 septembre 2016 puis par accord du 16 décembre 2019.

Compte-tenu de l'incertitude relative au régime social de l'indemnité d'activité partielle à la date de signature de l'accord de reconduction du 17 novembre 2022, à compter de l'année suivante, l'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle a par la suite été reconduit pour une durée de 6 mois.

Conformément à ce qui avait été prévu, les parties se sont rencontrées pour échanger sur les conséquences du régime social applicable aux indemnités complémentaires d'activité partielle, excédant l'indemnité légale, à compter de 2023, et les modalités de reconduction de l'accord.

L'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle a ensuite été renouvelé pour une durée de 9 mois, jusqu'au 31 mars 2024, puis pour une nouvelle durée de 6 mois, jusqu'au 30 septembre 2024, afin d'avoir une meilleure vision des perspectives économiques dans la branche.

Les parties se sont rencontrées en septembre 2024 et ont reconduit l'accord pour 2 ans, jusqu'en septembre 2026. Les parties se sont à nouveau rencontrées au printemps 2026 et sont convenues de ce qui suit.

Article 1 : Reconduction de l'accord du 3 décembre 2013, modifié par les accords de 2016 et 2019 et prorogé par les accords de 2022, 2023 et 2024

Les parties signataires du présent accord conviennent de reconduire les dispositions de l'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle signé le 3 décembre 2013, telles que modifiées par les accords du 29 septembre 2016, du 16 décembre 2019, prorogé par les accords du 17 novembre 2022, du 24 mai 2023, du 7 mars 2024 et du 18 septembre 2024, sous réserve du point visé à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Ouverture du droit à indemnisation conventionnelle au titre de l'activité partielle

L'article 7 de l'accord du 3 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Ouverture du droit à indemnisation au titre de l'activité partielle

Sont susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnisation au titre de l'activité partielle, dans les conditions définies par le présent accord, les heures perdues en raison des motifs visés aux articles R. 5122-1 et R. 5122-8 du Code du travail pour l'ouverture du droit à indemnisation légale.

P.M. O.M. V.D. P.B. B.B. V.B.

L.P.

Article 6 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 7 : Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail et des Solidarités à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même Ministère.

Le présent accord sera également déposé au greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Puteaux,
Le 16 avril 2026

France Chimie <i>Valérie BIRBE</i> ✓ Certifié par  youSign	La Fédération des Entreprises de la Beauté (FEBEA) <i>Perrine Bourlière</i> ✓ Certifié par  youSign
Cosmétiques Méditerranée (COSMED) <i>Olivia Milesi</i> ✓ Certifié par  youSign	La Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs et Colles et Adhésifs, Résines (FIEPEC) <i>Lionel PATEL</i> ✓ Certifié par  youSign
La Fédération Chimie Energie FCE-CFDT <i>Bruno BOUCHARD</i> ✓ Certifié par  youSign	La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes CFE-CGC <i>Vincent Dubrulle</i> ✓ Certifié par  youSign
La Fédération CGT-FO Fédé Chimie FO <i>Pascal Miralles</i> ✓ Certifié par  youSign	La Fédération Nationale des Industries Chimiques FNIC-CGT